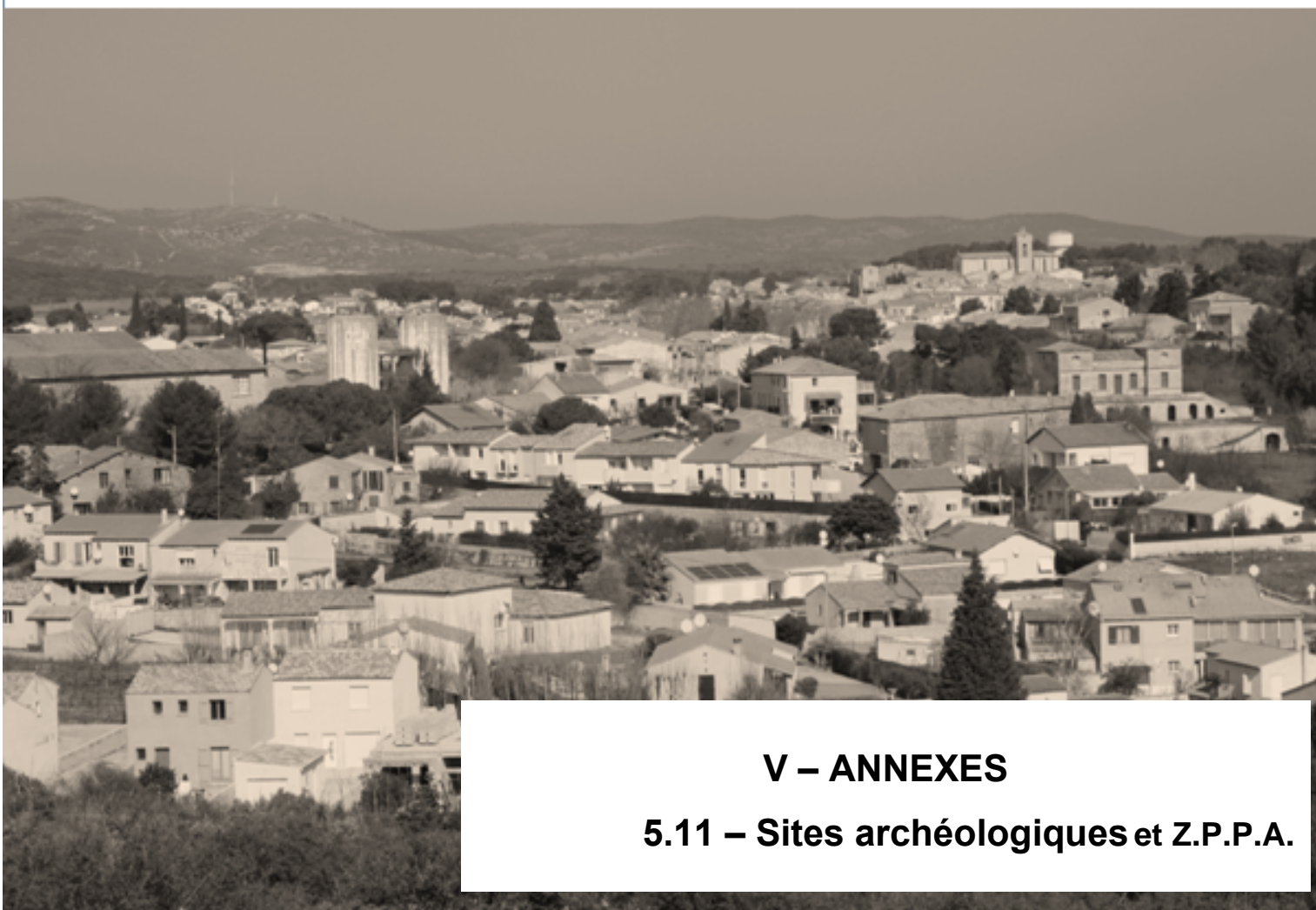


D E P A R T E M E N T D E L ' H E R A U L T

# COMMUNE DE POUSSAN

## PLAN LOCAL D'URBANISME



### V – ANNEXES

#### 5.11 – Sites archéologiques et Z.P.P.A.

**P.L.U. APPROUVE PAR D.C.M. LE :**



## Liste des sites archéologiques de la commune de Poussan

site no :1 FONT DE GLAUGA établissement haut-empire  
 Parcelles E1 203,207,208 et 209  
 Coordonnées du centre X = 708.500 Y = 3134.920 rayon = 30m  
 site no :2 LE CHATEAU  
 cadastre :1981 Parcelles :D MULT  
 Coordonnées du centre X = 706.760 Y = 3133.720 rayon = 30m  
 site no :3 PUECH MADAME - BOUISSAT - LES COMBES  
 Parcelles : D1 C2 et C1  
 Enceinte à levée bronze final âge du fer 1  
 Coordonnées du centre X = 706.250 Y = 3133.570 rayon = 30m  
 site no :4 SAINT SULPICE chapelle médiévale  
 Coordonnées du centre X = 709.030 Y = 3133.960 rayon = 30m  
 site no :5 LES CLACHS bassin bas empire - haut moyen âge  
 cadastre : 1981 Parcelles : BZ 952,2077,2085 et 2397  
 Coordonnées du centre X = 708.460 Y = 3131.150 rayon = 30m  
 site no :6 LE MAS BLANC chalcolithique et bas empire  
 cadastre : 1981 Parcelles E2 793,679 et 688  
 Coordonnées du centre X = 707.150 Y = 3134.740 rayon = 30m  
 site no :8 TARROUSSEL haut empire  
 Coordonnées du centre X = 708.925 Y = 3133.300 rayon = 150m  
 site no :9 ST VINCENT DE JONQUIERES eglise médiéval  
 Coordonnées du centre X = 709.165 Y = 3131.900 rayon = 30m  
 site no :10 PUECH BOUISSAT âge du bronze  
 Coordonnées du centre X = 706.150 Y = 3134.075 rayon = 300m  
 site no :11 PUECH DES MAILLES habitat bronze ancien  
 cadastre : 1981 Parcelles :D2 313  
 Coordonnées du centre X = 706.700 Y = 3134.790 rayon = 200m  
 site no :12 PUECH BRUNAUD - LA MONTAGNETTE proto néo et chalcolithique  
 Coordonnées du centre X = 707.200 Y = 3135.375 rayon = 200m  
 site no :13 CABROLES néo récent et chalcolithique  
 Coordonnées du centre X = 706.800 Y = 3134.050 rayon = 100m  
 site no :14 ROUMEGUES romain  
 cadastre : 1981 Parcelles : B2 723,724,727 et 2539  
 Coordonnées du centre X = 708.040 Y = 3130.845 rayon = 30m  
 site no :15 VOIE DOMITIENNE (TRONCON) gallo-romain  
 Coordonnées du centre X = 707.250 Y = 3133.310 rayon = 30m  
 site no :16 LAMAGAT habitat néo ou chalco  
 Parcelles : F1 216,218 et A1406  
 Coordonnées du centre X = 708.125 Y = 3133.240 rayon = 30m  
 site no :17 LES CONDAMINES âge du fer  
 Coordonnées du centre X = 708.500 Y = 3131.980 rayon = 30m  
 site no :18 LE GAREL âge du fer  
 Parcelles : G2,623 et 1259  
 Coordonnées du centre X = 709.500 Y = 3132.950 rayon = 30m  
 site no :19 REA âge du fer  
 Parcelles :F2,455  
 Coordonnées du centre X = 709.260 Y = 3133.775 rayon = 30m  
 site no :20 ESTAQUE néo ou chalco  
 Parcelles :F1,234  
 Coordonnées du centre X = 707.875 Y = 3133.675 rayon = 30m  
 site no :21 LES ORS préhistoire et romain  
 Parcelles : G1,539  
 Coordonnées du centre X = 708.500 Y = 3132.175 rayon = 30m  
 site no :22 LE COUS silo gallo-romain et cimetière médiéval  
 Parcelles :G1 204 et 205  
 Coordonnées du centre X = 707.620 Y = 3132.240 rayon = 30m  
 site no :23 TRAVAIL DE LA PIERRE médiéval  
 Parcelles : B1 463,1656 et 1659  
 Coordonnées du centre X = 706.720 Y = 3131.635 rayon = 30m  
 site no :24 LES ONGLOUS SUD médiéval  
 Parcelles : B1 445 et 446  
 Coordonnées du centre X = 706.850 Y = 3131.550 rayon = 30m  
 site no :25 ROUMEGES II habitat chalco  
 Parcelles : B2 637  
 Coordonnées du centre X = 707.475 Y = 3130.480 rayon = 30m  
 site no :26 PUECH GAYES oppidum de l'âge du fer au bas empire  
 Coordonnées du centre X = 709.025 Y = 3134.575 rayon = 150m  
 site no :27 MAISON VINAS bas moyen âge  
 Parcelles : A 804  
 Coordonnées du centre X = 707.860 Y = 3132.940 rayon = 30m  
 site no :28 CHATEAU DE LA GARENNE  
 Protection juridique : classement M.H.1965  
 Coordonnées du centre X = 708.025 Y = 3132.465 rayon = 30m  
 site no :29 PRESBYTERE médiéval  
 cadastre : 1981 Parcelles :A 942  
 Coordonnées du centre X = 707.940 Y = 3133.040 rayon = 30m  
 site no :30 REA II âge du fer et haut empire  
 Coordonnées du centre X = 709.800 Y = 3133.760 rayon = 30m

# Rappel législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal :

Loi du 27 septembre 1941,  
(extrait)

portant réglementation des fouilles archéologiques  
(validée par ordonnance n° 45-2092 du 13 sept. 1915), modifiée  
par décrets n° 61-357 et 61-358 du 23 avril 1961 et ordonnance  
n° 58-997 du 23 octobre 1958.  
(JO des 15 oct. 1911, 11 sept. 1915, 25 avril 1961 et 21 octobre  
1958)

## TITRE PREMIER

**ARTICLE PREMIER.**- Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. La demande d'autorisation doit être adressée au ministère des affaires culturelles; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre. Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis du conseil supérieur de la recherche archéologique, le ministre des affaires culturelles accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées.

## TITRE III

**ART. 14.**- Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délais au préfet. Celui-ci avise le ministre des Affaires culturelles ou son représentant.

Si des objets ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le ministre des Affaires culturelles peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées, ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

**ART. 15.**- Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat, ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.

A titre provisoire, le ministre des Affaires culturelles peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

Loi n° 80-532 du 15 juillet 1980  
(JO du 16/07/1980)

**ARTICLE PREMIER.**- Le titre du § 6 de la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre III du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

"§ 6. Dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public."

**ART. 2.**- L'article 257 du Code pénal est remplacé par les articles 257, 257-1 et 257-2 suivants:

**ART. 257.**- Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation; sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 30 000 F.

**ART. 257-1.**- Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement:

...soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit;

...soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques...

Décret n° 86-192 du 5 février 1986,

relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme:

**ARTICLE PREMIER.**- Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du commissaire de la République, qui consulte le directeur des antiquités. En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

**ART. 2.**- Le I, 2 (d) de l'article 123-18 du code de l'urbanisme est modifié comme suit:

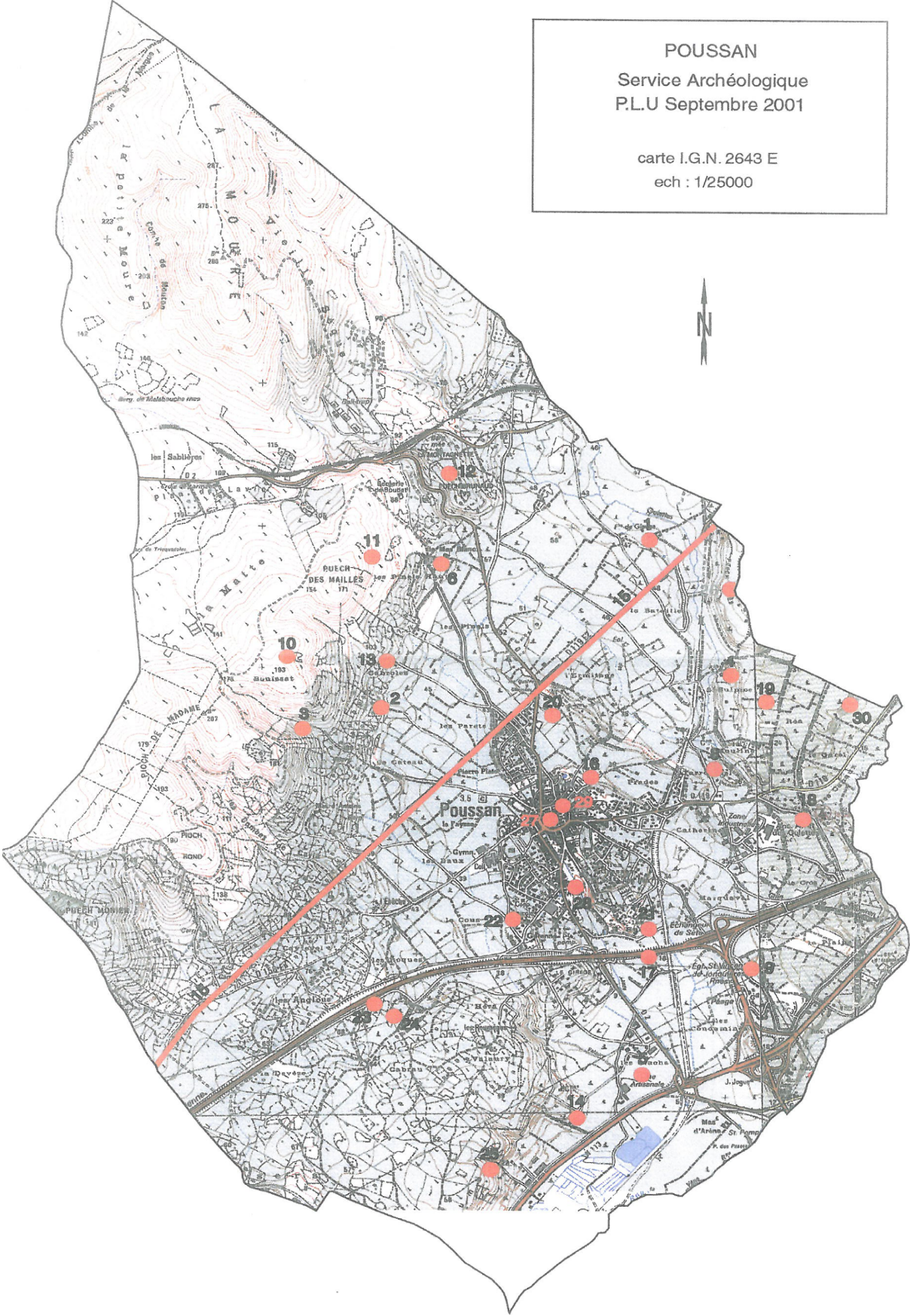
"Les zones, dites zones ND, à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique" (le reste sans changement).

**ART. 3.**- Au second alinéa de l'article R 112-6 du code de l'urbanisme, les mots: "aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales" sont complétés par les mots: "ou aux vestiges ou sites archéologiques".

Article R.111.3.2 du code de l'urbanisme  
(décret n°77-755 du 7 juillet 1977)

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

**Cartographie des sites archéologiques :**





PREFECTURE DE REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**commune de Poussan (Hérault)**

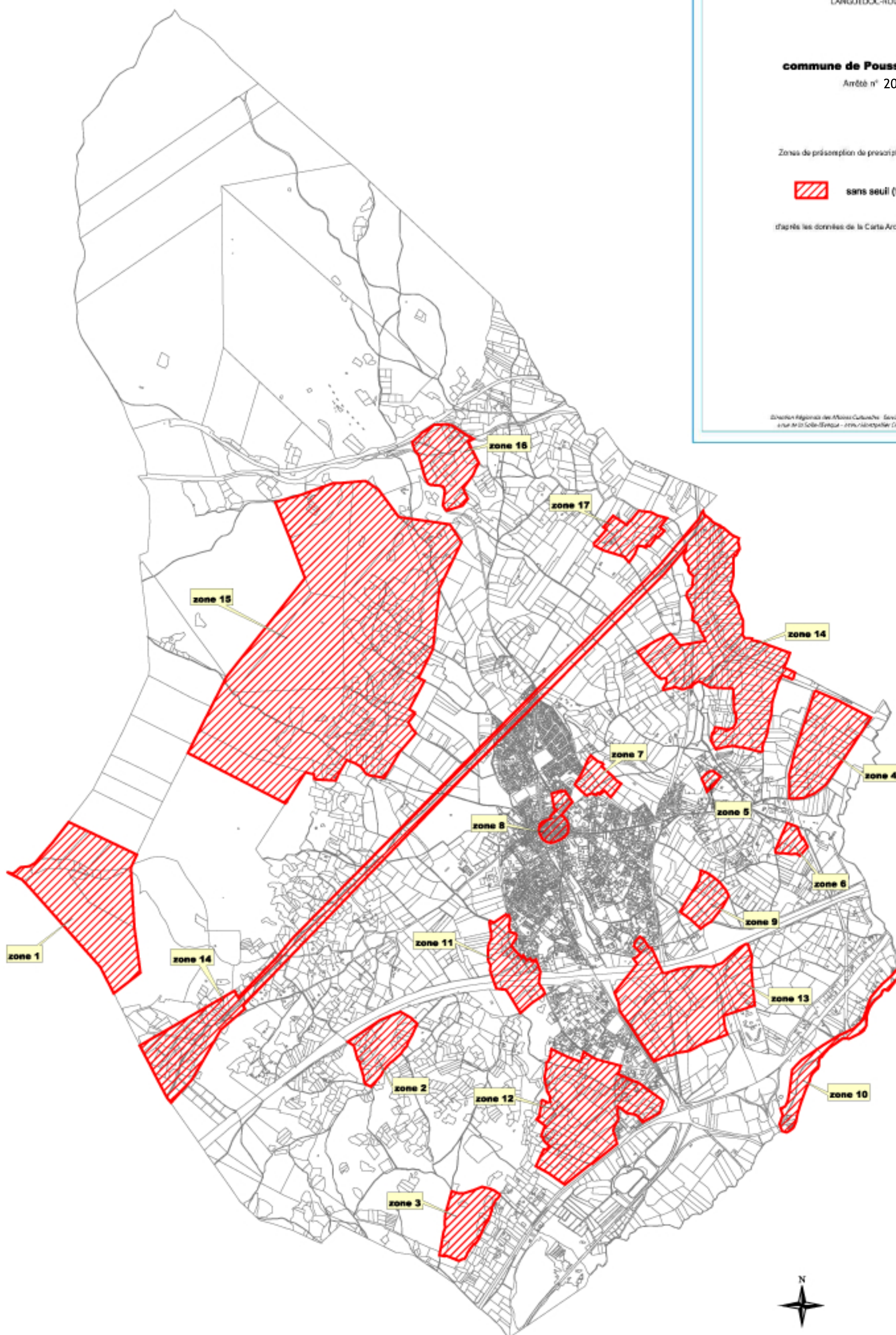
Arrêté n° 2013126-0008

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

 sans seuil (tous travaux)

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie  
4 rue M. de Sévigné - 34000 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 34 31 22 11



0 500 1000 1500 2000 2500 Mètres



**PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Arrêté n° 2013126-0008**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de Poussan (Hérault)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R.523-1 à R-523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 4, 5 et 6 février 2013 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de **Poussan** mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

**CONSIDERANT** que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

**CONSIDERANT** que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

**Article 2**

Sur le territoire de la commune de **Balaruc-le-Vieux** sont délimitées **17** zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

**Article 3**

Dans les zones de 1 à 5, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1<sup>er</sup>, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L.421.4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

**Article 4**

En application de l'article R. 523-7 du Code du Patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

#### Article 5

En application de l'article R. 523-8 du Code du Patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

#### Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le Code du Patrimoine.

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de **Poussan** qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de **Poussan** et à la Préfecture du département de l'**Hérault**.

#### Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'**Hérault** et le maire de la commune de **Poussan** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le **- 6 MAI 2013**

 Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

  
Michel STOUMBOFF

Copie :  
Communauté de communes ou d'agglomération  
DREAL  
DDTM  
ONF  
Conseil Général du département

#### Notice de présentation annexée à l'arrêté n°

#### Zones sans seuil

Zone 1 : zone de garrigues occupée par plusieurs fours à chaux gallo-romains.

Zone 2 : cette zone est occupée par plusieurs secteurs d'exploitation de carrières en particulier des meules à moulins modernes.

Zone 3 : cette zone de garrigues comprend un site archéologique avéré appartenant à la période Néolithique.

Zone 4 : cette zone est occupée par une exploitation agricole gallo-romaine.

Zone 5 : cette zone est occupée par une exploitation agricole gallo-romaine.

Zone 6 : cette zone agricole est occupée par une occupation de l'Age du Fer.

Zone 7 : cette zone agricole comprend un site archéologique avéré appartenant à la période Néolithique.

Zone 8 : cette zone correspond à l'emprise du noyau urbain Médiéval du village actuel de Poussan, avec une extension sur un établissement religieux extra-muros.

Zone 9 : cette zone est occupée par une occupation du Néolithique et du haut Moyen Age.

Zone 10 : cette zone basse au contact du ruisseau de la Vène et de la Source d'Issanka est occupée par des aménagements hydrauliques gallo-romains et peut être par des tronçons de l'aqueduc antique de Balaruc.

Zone 11 : cette zone comprend plusieurs sites archéologiques avérés, appartenant aux périodes de l'Antiquité et du Moyen Age.

Zone 12 : cette zone agricole comprend plusieurs sites archéologiques avérés, appartenant aux périodes du Néolithique, de l'Antiquité et du Moyen Age, en particulier la villa « des Clachs ».

Zone 13 : cette vaste zone agricole comprend plusieurs sites archéologiques avérés, appartenant à plusieurs périodes de la protohistoire, l'Antiquité et le Moyen Age (église en partie en élévation).

Zone 14 : cette vaste zone comprend plusieurs sites avérés appartenant aux périodes du Néolithique au Moyen Age, en particulier l'axe de la voie domitienne, une partie de l'oppidum protohistorique de Puech Gayes et du noyau médiéval de Saint-Sulpice.

Zone 15 : cette zone de garrigues comprend de nombreux sites avérés appartenant aux périodes du Néolithique à l'Antiquité, en particulier les sites de Puech Madame/ Bouissat.

Zone 16 : cette zone de garrigues comprend de nombreux sites avérés appartenant aux périodes du Néolithique à la Protohistoire, en particulier les sites de Puech Brunaud.

Zone 17 : cette zone agricole comprend de nombreux sites avérés appartenant aux périodes de l'Antiquité au Moyen Age près de la source Font de Glauga.